

Décision

Générale

colonial

Décision n° 71-319/SG/AI définissant les règles de l'examen de qualification de pompier

n° 71-319/SG/AI

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
23 février 1971

Numéro JO
n° 5 du 10/03/1971

Date du numéro
10 mars 1971

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1%. — L'examen de fin de stage de qualification de pompier, prévu à l'article 22 de la délibération n° 107/7°L du 12 mai 1970, modifiant la délibération n° 37/7° L du 20 mai 1969, porte sur les matières enseignées pendant le stage. Il est sanctionné par une note générale établie compte tenu des divers coefficients de chacune de ces matières, le coefficient 1 représentant un maximum de 20 points. La note générale est le total de la moyenne des notes obtenues dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage. Toute note égale ou inférieure à 5 dans une des épreuves entraîne d'office le refus de la qualification de pompier. Nul ne peut prétendre à la qualification de pompier s'il n'a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10. En cas d'échec le candidat est reversé à la portion centrale de la Garde territoriale.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen et les coefficients à appliquer sont les suivants :

Connaissances de spécialité : Bouches à incendie, pièces de jonction, accessoires hydrauliques, outils de déblai, tuyaux, lances, petit matériel

Théorie et mise en œuvre : Matériel divers, échelles, cordages, commandes, dévidoirs, appareils d'exploration, matériel isolant, appareils d'éclairage

Feux : Différents feux, catégories, triangle du feu, méthodes d'extinction

Engins : Moto-pompe 30 m³/h, moto-pompe remorquable, fourgon-pompe-tonne, fourgon mousse, camion citerne incendie, remorqueur, groupe ventilateur, vide-cave, éducteur

Secourisme : Transport de blessé avec 1, 2, 3 et 4 hommes, soins aux asphyxiés, gazés, noyés, électrocutés

Tactique d'intervention : Principes généraux

2 Parcours sportif

3 Note de présentation

3 Art. 3. — Les différentes épreuves sont subies sous le contrôle d'une Commission d'examen réunie à la diligence de son Président et qui comprend :

Le Ministre des Affaires intérieures ou son représentant, président ;

L'Inspecteur territorial des Services de secours et de lutte contre l'incendie, membre ;

Le Commandant de la Garde territoriale ou son représentant, membre ;

Le Chef du Détachement Incendie-Ville, membre

Le Chef de Détachement Incendie-Port, membre

L'Adjudant-Chef ou le gradé le plus ancien du Peloton de pompiers de Djibouti, membre

Art. 4 — La note moyenne générale donne lieu à un classement des candidats par ordre de mérite.

Art 5: — L'Inspecteur territorial des Services de secours et de lutte contre l'incendie est responsable de l'organisation matérielle des épreuves.